PROCLAMATION
DU ROI,

Sur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 1er. Octobre 1790, relatif aux difficultés qui ſuſpendent l'exécution, dans pluſieurs Départemens, du Décret du 28 Décembre 1789, ſanctionné par le Roi, concernant les comptes à rendre par les anciens Adminiſtrateurs, & la remiſe des Pièces & Papiers qui regardent l'Adminiſtration de chaque Département.

Du 5 Octobre 1790.

VU par le Roi le Décret de l'Aſſemblée Nationale, dont la teneur ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 1er. Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, inſtruite des différentes difficultés qui ſuſpendent, dans pluſieurs Départemens, notam-

ment dans celui de la Côte-d'Or & autres, l'exécution du Décret du 28 Décembre 1789, enjoint aux Elus & à tous autres Comptables, de rendre par-devant les Commiſſaires de Département, leurs comptes non jugés par des Cours ſupérieures, ou jugés depuis la ſanction & l'envoi dudit Décret, en appuyant les comptes à rendre, par ceux du Tréſorier & pièces relatives, leſquels comptes ſeront rendus dans huitaine pour tout délai, du jour où les Comptables en auront été requis; autoriſe leſdits Départemens & Commiſſaires à redemander à tous dépoſitaires deſdites pièces, Chambres des Comptes & autres, moyennant récépiſſés, toutes celles qui leur paroîtroient néceſſaires, ſoit pour les nouveaux comptes, ſoit pour la réviſion de ceux des dix dernières années, non jugés par des Cours ſupérieures: Enjoint au ſurplus auxdits dépoſitaires, quels qu'ils ſoient, de remettre toutes les pièces qui leur ſeront demandées ſur récépiſſé, & ce nonobſtant tous Arrêts ou Jugemens à ce contraires, à peine contre les Comptables ou dépoſitaires de pièces, refuſans ou en retard de s'exécuter, d'être les uns & les autres pourſuivis comme débiteurs & reliquataires, ſuivant la forme des Ordonnances, & à la requête des Procureurs-généraux-Syndics des Départemens, le tout ſans entendre préjudicier à ce qui pourroit être légitimement dû pour les épices ou taxations des comptes qui auroient été dûment clos & arrêtés.

Collationné à l'original, par nous Préſident & Secrétaires de l'Aſſemblée Nationale. A Paris, le trois Octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* EMMERY, *Préſident;* Vernier, Begouen, Vieillard, de Saint-Lô, Goupilleau, Bourdon, Curé d'Evaux, & Bouche, *Secrétaires.*

Le ROI a ſanctionné & ſanctionné ledit Décret,

pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Saint-Cloud, le cinq Octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

Tranſcrite, oui, & ce requérant, M. le Procureur Général Syndic, ſur les Regiſtres de l'Adminiſtration du Département de l'Yonne, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & imprimée; & copies envoyées aux Diſtricts & Municipalités du Reſſort, pour être tranſcrite ſur leurs Regiſtres, lue, publiée & affichée; à Auxerre, ce 19 Octobre. 1790. Signé, FOACIER, *Secrétaire Général.*

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur du Département de l'Yonne, 1790.